



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1559

Date : 7 avril 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1145 du 16 juin 2003, a adopté le Règlement sur les sommes accordées aux présidents des caucus des partis gouvernemental et de l'opposition officielle;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement prévoit la masse salariale additionnelle accordée aux présidents de caucus pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE les articles 24, 24.3 et 24.4 de ce règlement prévoient les sommes que les partis politiques et les députés indépendants peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales additionnelles de certains députés, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien pour les ajuster avec les augmentations accordées le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} avril 2011 aux salariés des organismes du secteur public;

ATTENDU QU'il est également opportun d'augmenter la masse salariale du cabinet du whip en chef de l'opposition officielle;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :

« **1.** La masse salariale accordée en vertu de l'article 10 à un député pour la rémunération de son personnel est de 157 720 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants. »;

2° par le remplacement des articles 2 à 5 par les suivants :

« **2.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 14 415 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants.

« **3.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe V est de 19 933 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants.

« **4.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 5 373 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants.

« **5.** La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est vice-président d'une commission permanente de l'Assemblée nationale est de 3 223 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants. ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cabinets	Exercices financiers 2011-2012 et suivants
Président de l'Assemblée nationale	903 677 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	422 683 \$
Chef de l'opposition officielle	1 719 196 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	327 391 \$
Leader parlementaire du gouvernement	903 677 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	642 020 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	243 013 \$
Whip en chef du gouvernement	815 607 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	808 041 \$

».

3. L'article 1 du Règlement sur les sommes accordées aux présidents des caucus des partis gouvernemental et de l'opposition officielle, adopté par la décision 1145 du 16 juin 2003, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« 1. Une somme de 94 810 \$ est accordée à chaque exercice financier à chacun des députés qui sont présidents des caucus du parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle pour la rémunération de leur personnel. ».

4. L'article 24 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 24. Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la somme de 1 663 100 \$ est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale, et ce, pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants.

Cette somme est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2011-2012 et suivants
Parti libéral	784 100 \$
Parti québécois	659 500 \$
Action démocratique du Québec	128 300 \$
Québec solidaire	91 200 \$

».

5. Les articles 24.3 et 24.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 22 400 \$ » par le montant « 22 700 \$ ».

6. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.